

Règlement concernant la procédure de notification et de retrait i-DEPOT public

Le Directeur général de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle,

Considérant sa compétence pour établir le règlement relatif à la procédure de notification et de retrait i-DEPOT public (procédure NR), telle que prévue à la règle 4.11 du règlement d'exécution de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle,

A établi le présent règlement :

Article 1 - Introduction de la procédure de notification et de retrait (NR)

1. Lors de l'introduction d'une procédure NR, le plaignant doit indiquer sur lequel des motifs suivants il base la notification :
 - a. la publication de l'i-DEPOT constitue un fait punissable, ou
 - b. la publication de l'i-DEPOT porte atteinte à ses droits.
2. Dans le cas visé à l'alinéa 1er, sous b, la notification peut être réalisée exclusivement en faisant usage du moyen mis à disposition à cet effet sur le site Internet de l'Office (« Outil d'introduction NR »).
3. Pour les deux motifs visés à l'alinéa 1er, le plaignant qui fait usage de l'outil d'introduction NR doit fournir ses coordonnées de contact, une description des faits punissables ou de l'atteinte à ses droits et la déclaration expresse qu'il a connaissance des dispositions de la règle 4.11, alinéa 2, du règlement d'exécution. Dans le cas visé à l'alinéa 1er, sous b, le plaignant doit en outre fournir la preuve de son identité et la preuve des droits auxquels il est porté atteinte, ainsi que payer les taxes dues conformément au règlement d'exécution.
4. La notification n'est réputée avoir été introduite que lorsque les conditions visées aux alinéas 1 à 3 sont remplies.

Article 2 - Déroulement de la procédure NR

1. La procédure NR se déroule comme suit :
 - a. lorsqu'une notification répondant aux conditions visées à l'article 1er est introduite et sous réserve du cas où la notification est manifestement non fondée, l'Office suspend la publication de l'i-DEPOT;
 - b. l'Office informe le déposant de l'i-DEPOT qu'une procédure NR est intentée et lui transmet la notification;
 - c. l'Office fixe au déposant de l'i-DEPOT un délai d'un mois pour introduire des pièces permettant d'établir son identité et pour indiquer s'il peut se rallier au point de vue du plaignant ou s'il s'y oppose;
 - d. si le déposant de l'i-DEPOT ne satisfait pas à la disposition sous c ou indique qu'il peut se rallier à la notification, la publication de l'i-DEPOT prend fin. Si possible, l'Office en informe le plaignant;
 - e. si le déposant de l'i-DEPOT satisfait à la disposition sous c et s'oppose au point de vue du plaignant, l'Office transmet, si possible, sa réaction et les pièces visées sous c au plaignant;
 - f. le cas échéant, l'Office fixe au plaignant un délai d'un mois pour démontrer que :
 - i. dans le cas visé à l'article 1er, alinéa 1er, sous a, information a été transmise ou plainte a été déposée auprès des autorités compétentes;
 - ii. dans le cas visé à l'article 1er, alinéa 1er, sous b, le plaignant a engagé une procédure judiciaire ou entamé un arbitrage contre le déposant de l'i-DEPOT au sujet de la légalité de la publication;
 - g. si le plaignant satisfait à la disposition sous f, la publication reste suspendue jusqu'à ce que l'instance compétente ait pris une décision qui n'est plus susceptible de recours. L'Office applique cette décision après en avoir été informé;

h. si le plaignant ne satisfait pas à la disposition sous f ou rétracte sa notification, la procédure NR est clôturée et l'i-DEPOT est à nouveau publié.

2. La fin du délai de conservation prévu à la règle 4.7 du règlement d'exécution entraîne la clôture de la procédure NR.
3. La disposition de la règle 3.9 du règlement d'exécution est applicable.